



MALADIE PROFESSIONNELLE ET INAPTITUDE

Le juge n'est pas lié par la reconnaissance par la CPAM

Cass. Soc., 10 septembre 2025, n° 23-19841

Dans cet arrêt du 10 septembre 2025, la Cour de cassation rappelle que l'inopposabilité à l'employeur de la décision de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne prive pas le salarié de la possibilité d'invoquer devant le juge l'origine professionnelle de sa maladie, à condition qu'il en rapporte la preuve.

En l'espèce un salarié engagé en 2004 par une société pour travailler dans un secteur exposé aux poussières de papier, avait été en arrêt de travail de façon ininterrompue de février 2016 à janvier 2019. Il a ensuite été déclaré inapte par le médecin du travail, avec une contre-indication à l'exposition régulière aux poussières de papier en raison d'une allergie.

En 2019, la CPAM a reconnu le caractère professionnel de son affection. Mais l'employeur a obtenu de la commission de recours amiable que cette décision lui soit déclarée inopposable. De son côté, le salarié, soutenant que l'inaptitude avait pour origine la maladie professionnelle, a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement des indemnités afférentes.

La Cour d'appel a rejeté ses demandes, estimant que la preuve d'une maladie professionnelle n'était pas rapportée, notamment parce que la maladie professionnelle déclarée par le salarié (rhinite allergique) avait été constatée alors qu'il était en arrêt depuis près de trois ans.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation confirme cette position. Aux visas des articles L. 1226-10 et L. 1226-14 du Code du travail et L. 461-1 du Code de la sécurité sociale, elle souligne que **« L'inopposabilité à l'employeur, dans ses rapports avec la caisse primaire d'assurance maladie, du caractère professionnel de la maladie du salarié ne fait pas obstacle à ce que le salarié invoque à l'encontre de son**

employeur l'origine professionnelle de sa maladie pour bénéficier de la législation protectrice applicable aux salariés victimes d'une maladie professionnelle. Il appartient alors au juge de former sa conviction, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis par les parties, la prise en charge d'une affection au titre de la législation sur les maladies professionnelles n'étant pas de nature à constituer à elle seule la preuve de l'origine professionnelle de la maladie. ».

En d'autres termes, il apparaît qu'un salarié a toujours la possibilité d'invoquer l'origine professionnelle de sa maladie, même si la décision de la CPAM est inopposable à l'employeur. Toutefois, il appartient au juge de se forger sa conviction au regard des éléments produits. Dans l'arrêt précité, les juges du fond avaient souverainement estimé que l'inaptitude n'était pas directement causée par le travail habituel du salarié.

Le pourvoi a donc été rejeté.

Cette décision met ainsi en évidence l'autonomie du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Même si la décision de prise en charge par la CPAM n'est pas opposable à l'employeur, le salarié peut invoquer l'origine professionnelle de sa maladie devant le juge, en démontrant, par des éléments médicaux et factuels le lien direct entre son affection et son activité professionnelle.

Les juges du fond disposent en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

In fine, à retenir ici que la reconnaissance par la CPAM d'une maladie professionnelle ne lie pas le juge et ne permet pas d'emblée d'appliquer les règles protectrices en matière d'inaptitude d'origine professionnelle. ■